



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/SIDPC/2021 220-0001 du 8 août 2021
listant les établissements assurant la restauration des professionnels
du transport routier dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-237-0002 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet de l'arrondissement de PRADES;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

.../...

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus covid-19 et ses effets en termes de santé publique;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire subordonne à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 l'accès à certains lieux et établissements, services ou événements où sont exercées les activités de restauration commerciale ou de débits de boissons à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

Considérant la localisation des établissements visés à l'article I de la loi précitée, à proximité des axes routiers majeurs, et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Considérant que le restaurant « Les Comptoirs Casino » situé sur l'aire autoroutière A9 du Village Catalan et le restaurant « La Brasserie St Charles » situé au marché international Saint-Charles à Perpignan remplissent les critères susvisés requis ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1. : Dans le département des Pyrénées-Orientales, les établissements listés ci-dessous peuvent exercer leurs activités de restauration professionnelle routière sans exiger de la clientèle correspondante la présentation du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination :

- le restaurant « Les Comptoirs Casino », situé sur l'aire autoroutière A9 du Village Catalan à Banyuls-dels-Aspres,
- le restaurant « La Brasserie St Charles », située Allée principale Marché International Saint-Charles à Perpignan.

Article 2. : Cet arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 5. : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à titre d'information à Messieurs les maires de Perpignan et de Banyuls-des-Aspres.

Perpignan, le 8 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de PRADES



Dominique FOSSAT

